



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de Franche-Comté

Perrigny, le 19 octobre 2009

Groupe de Subdivisions du Jura

Référence : GS39/EI/
Vos réf. :

Affaire suivie par :

DÉPARTEMENT DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES

PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CODERST

SA REVÊTIS À VILLETTE LES ARBOIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Code GIDIC de l'établissement : E.0059-01039

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

LA DRIRE DE FRANCHE-COMTE EST CERTIFIEE ISO 9001

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h45-11h45 / 14h00-17h00

Vendredi : 8h45-11h45 / 14h00-16h00

Tél. : 03 84 87 10 20 – fax : 03 84 87 10 21

175, rue du Marchet – 39570 PERRIGNY

La société REVÊTIS – anciennement CAVOLO - exploite depuis 1974 à VILLETTE LES ARBOIS, un atelier de traitement de surface par galvanoplastie.

Elle est actuellement réglementée au titre de la législations des installations classées par l'arrêté préfectoral n° 215 du 30 mars 1993 pour un volume de cuves de traitement de 43 m³ – rubrique n° 2565.2° de la nomenclature.

De par le volume des cuves de baignoires de traitement (> 30 m³), la société REVÊTIS relève de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de pollutions (directive dite « IPPC » pour Integrated Pollution Prevention and Control) – rubrique 2.6.

La directive IPPC prévoit que la détermination des prescriptions techniques imposées aux exploitants, notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émission, soit fondée sur les performances des meilleures techniques disponibles, dans des conditions économiquement et techniquement viables pour le secteur industriel concerné. Ces prescriptions doivent, à minima, respecter les prescriptions définies au niveau national.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 définit les prescriptions applicables aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565.

La circulaire d'application de cet arrêté, datée du 30 novembre 2007, stipule explicitement que : « les valeurs limites d'émission de l'arrêté du 30 juin 2006 ont été déterminées en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF. Un arrêté préfectoral reprenant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel permet de satisfaire les exigences de la directive IPPC..... »

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 est « IPPC compatible », nous proposons de mettre à jour les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 215 du 30 mars 1993, sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire, reprenant les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens à soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST).

L'Inspecteur des Installations Classées

VU, ADOPTE ET TRANSMIS
à Madame la PRÉFÈTE du département du JURA

PERRIGNY, le 19 octobre 2009

Pour le Directeur Régional et par délégation
Le Chef du Groupe de Subdivisions du JURA